

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

~~A 22888~~ 13,1412

11 11 11

autorisant le Président de la République
à ratifier la convention portant création
et statuts du Fonds de Garantie et de Co-
opération de l'OCAM, signée à Kigali le
10 février 1977.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-- Le Président de la République est autorisé à ratifier la
convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération
de l'OCAM, signée à Kigali le 10 février 1977.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

13/14/12
27/13/12

PROJET DE LOI N° 42/78
autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
portant création et statut du fonds
de garantie et de coopération de
l'OCAM, signé à Kigali le
10 Février 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 78-387 du 8 Mai 1978 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM, signé à Kigali le 10 février 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargés des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



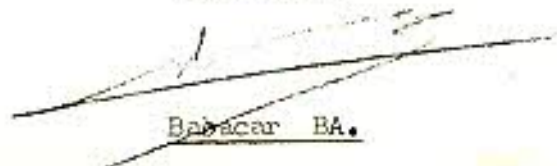
Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargés des Relations avec les Assemblées

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères



Babacar BA.



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et ~~statuts~~ du Fonds de Garantie et de coopération de l'OCAM, ^{signée} ~~faite~~ à Kigali, le 10 février 1977.

La nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement et, à cette fin de donner le maximum des garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leurs pays, et de favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble de leurs économies, a mené les Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à Kigali du 9 au 10 février 1977, à adopter la présente convention.

Aux termes de celle-ci, le Fonds qui est un établissement public international à caractère économique et financier et jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, vise à contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

a) garantir les emprunts productifs, émis ou contracter par les Etats les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activités principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructures;

b) accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts ;

c) financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

Le Fonds, à l'image du Fonds de Solidarité africaine est un modèle de coopération internationale pour le renforcement des relations économiques entre les Etats africains en vue de dynamiser le rôle de l'OCAM dans ce domaine.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et statuts dudit Fonds.--/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier la convention portant création et
statuts du Fonds de Garantie et de Coopéra-
tion de l'OCAM, signée à Kigali le 10 février
1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la Loi _____ dont la teneur suit :

Article Unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention
portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM,
signée à Kigali le 10 février 1977.-/

CONVENTION PORTANT CREATION
ET STATUTS DU FONDS DE GARANTIE
ET DE COOPERATION DE L'OCAM.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune, africaine et mauricienne réunis à Kigali les 9 et 10 février 1977,

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine qui recommande le renforcement des relations économiques entre les Etats africains en vue de consolider la coopération, la solidarité et l'unité africaine,

Considérant la Charte de l'Organisation commune, africaine et mauricienne et notamment la résolution n°2/APJ/Bangui/1974 qui la révisé afin de renforcer en particulier le rôle de l'Organisation dans le domaine économique,

Conscient de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leur projets de développement et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leur pays, et de favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble de leurs économies,

Considérant la résolution n°48/AEPT/Bangui/74 qui préconise la création d'un Fonds de Garantie et de Coopération commun aux Etats membres de l'OCAM,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article 1.-

Il est institué entre les Etats signataires un Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM, ci-après dénommé le "FONDS" qui est un établissement public international à caractère économique et financier et jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est installé à Cotonou en République Populaire du Bénin.

TITRE I - OBJET DU FONDS

Article 2.-

L'objet du Fonds est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

a) garantir les emprunts productifs, émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructure,

b) à l'ordonner des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts,

c) financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

TITRE II - ORGANES DU FONDS

Article 3. - Les organes du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration
- le Conseil de Gestion
- la Direction Générale

Article 4. -

Le Conseil d'Administration administre le Fonds qui comprend les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation commune, africaine et mauricienne. Il est présidé par le Président en exercice de l'Organisation.

Article 5.

Le Conseil de Gestion, qui reçoit délégation de pouvoir du Conseil d'Administration, comprend pour chaque Etat : le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et le Ministre des Affaires étrangères, ou leurs représentants.

Il est présidé par le Chef de délégation de l'Etat du Président en exercice de l'Organisation.

Article 6. -

Le Directeur Général est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation. Il instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits. Il est chargé, en liaison avec les services compétents des Etats membres, de la négociation des projets d'emprunts et de conventions. Il suit également la réalisation des projets et le service de la dette.

Article 7. - Le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres.

TITRE III - RESSOURCES DU FONDS

Article 8. -

Les ressources du Fonds proviennent :

- d'une dotation constituée par des versements annuels des Etats, fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration ;

- des emprunts spécifiques;
- des subventions et dons
- du produit de ses placements ;
- du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
- et de toutes autres ressources.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

ARTICLE 9

La dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Gestion, est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le Fonds.

Cependant, une dotation spéciale est prévue pour la première période quadriennale.

ARTICLE 10

Le produit des placements du Fonds et des commissions d'aval sont affectés au fonctionnement de la Direction Générale, aux opérations de bonification d'intérêt, d'allongement de la durée des crédits et au Fonds de réserve. Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire distincte.

ARTICLE 11

Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été contractés.

ARTICLE 12

Les subventions et dons sont affectés essentiellement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du Fonds.

TITRE IV - REGLES DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 13

Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

ARTICLE 14

Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

ARTICLE 15

Aucun projet ne doit absorber plus de cinq pour cent (5 %) du potentiel d'aval du Fonds.

ARTICLE 16

L'Etat du lieu d'investissement pour lequel l'emprunt est garanti, souscrit un aval vis-à-vis du Fonds. Il s'engage à inscrire chaque année dans son budget l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère au Conseil de Gestion du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêt.

Tant que l'Etat sus-visé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du Fonds, l'examen de toute nouvelle demande de garantie pour le compte dudit Etat est suspendu.

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables aux Etats participant à des projets régionaux.

ARTICLE 17

Le Fonds est habilité sur autorisation du Conseil de Gestion à contracter pour le compte des Etats les emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

ARTICLE 18

Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du Fonds pour des opérations spécifiques à caractère économique.

ARTICLE 19

Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du Fonds.

Aucun projet ne pourra absorber plus de cinq pour cent (5 %) de cette dotation.

ARTICLE 20

L'allongement de la durée du crédit sera financé par des dotations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement du prêt initial selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordé.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit pour le compte dudit Etat est suspendu.

ARTICLE 21

Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études technique, économique et financière.

Le Fonds pourra soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Un règlement Intérieur fixera l'ensemble des règles de procédure appliquées par le Fonds.

ARTICLE 22

Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir la signature du Président du Conseil de Gestion ou du Directeur Général, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23

Chaque année deux cabinets comptables désignés par le Conseil d'Administration examineront la gestion du Fonds et lui feront rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

ARTICLE 24

Tous les ans, les Etats membres soumettront au Conseil de Gestion un rapport sur les modalités d'exécution des projets qui ont obtenu la garantie du Fonds avec mention particulière des difficultés rencontrées.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

En attendant une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à cet effet, le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM reste exclusivement réservé aux Etats membres de l'Organisation.

ARTICLE 26

Tout retrait de l'Organisation est incompatible avec l'appartenance au Fonds.

ARTICLE 27

En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 16 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire.

ARTICLE 28

La présente Convention peut être modifiée par un vote du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 29

La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par les deux tiers (2/3) des Etats signataires.

ARTICLE 30

En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention./-

Fait à KIGALI, le 10 février 1977

Pour la République Populaire du Bénin :

Commandant Michel Alladaye

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Pour l'Empire Centrafricain :

Ange Patasse

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

Félix Houphouët-Boigny

Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

Moussa Kargougou

Ministre des Affaires étrangères

Pour Ile Maurice :

Sir Harold Walter

Ministre des Affaires étrangères, du Tourisme et l'Immigration

Pour la République du Niger :

Capitaine Moumouni Djermakoye Adamou

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Pour la République Rwandaise :

Général-Major Juvénal Habyarimana

Président de la République

Pour la République du Sénégal :

Assane SECK

Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Pour la République Togolaise :

Edem Kodjo

Ministre des Affaires étrangères.

Pour Copie Certifiée conforme

Bangui, le 1er novembre 1977

Le Secrétaire Général

Sydney MOUTIA

15/1412

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission Constituée par les Commissions des Affaires Etrangères
de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et
de la Santé.-

sur

Le Projet de loi n° 48/78 autorisant le Président de la République à ratifier la
Convention portant création et statut du fonds de garantie et de coopération de
l'OCAM, signé à Kigali le 10 Février 1977.-

Par

Madame Seynabou CISSE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Les Chefs d'Etat et le Gouvernement réunis à Kigali du 9 au 10 Février 1977, conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement et, dans ce but, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leurs pays et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies, ont adopté la convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O C A M .

Le Fonds est un établissement public international à caractère économique et financier. Il jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Fonds vise à contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres individuellement et collectivement.

Il est investi des fonctions suivantes :

- a) garantir les emprunts productifs émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou para-publics, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels agricoles rentables et de projets d'infrastructures ;
- b) accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions de prêts ;
- c) financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, les pays les plus défavorisés, en raison de leur situation géographique ou par suite de calamités naturelles, feront l'objet d'une attention toute particulière.

../..

...../.....

A l'image du Fonds de solidarité Africain, le Fonds est un modèle de coopération internationale pour le renforcement des relations économiques entre les Etats Africains en vue de dynamiser le rôle de l'O C A M dans ce domaine.

Telle est Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'économie du texte que je devais vous soumettre au nom de l'Inter-Commission qui l'a adopté et vous demande d'en faire autant./.